



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 222

(Privé)

Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 24 novembre 1999

Adopté le 24 novembre 1999

Sanctionné le 26 novembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n° 222

(Privé)

LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

ATTENDU que L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (ci-après «L'Industrielle-Alliance») est issue de la fusion de L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie et de Alliance, Compagnie mutuelle d'Assurance-vie en vertu de lettres patentes de fusion émises en date du 1^{er} janvier 1987 et de la fusion de L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie et de La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la vie, en vertu de lettres patentes de fusion émises en date du 1^{er} février 1996;

Qu'en vertu du Règlement numéro 1998-1 de L'Industrielle-Alliance, approuvé par les membres le 8 décembre 1998 et subséquemment ratifié aux termes de lettres patentes supplémentaires en date du 18 décembre 1998, des titres privilégiés de participation ont été créés et qu'en vertu d'une résolution de L'Industrielle-Alliance adoptée le 21 janvier 1999 subséquemment ratifiée aux termes de lettres patentes supplémentaires en date du 8 février 1999, une première série de 3 000 000 de titres privilégiés de participation d'une valeur nominale de 25 \$ chacun, désignés comme « titres privilégiés de catégorie B à dividende non cumulatif, série 1 », a été émise et est actuellement en circulation;

Que L'Industrielle-Alliance désire se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions, vouée à la poursuite de son activité;

Que le 10 août 1999, le conseil d'administration de L'Industrielle-Alliance a adopté, par vote unanime, une résolution approuvant une proposition de transformation et un règlement de transformation;

Que le caractère juste et équitable de la proposition de transformation a été confirmé par un actuaire indépendant;

Que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 1999, les membres de L'Industrielle-Alliance ont approuvé, par le vote d'au moins les deux tiers, la proposition de transformation et le règlement de transformation et ont autorisé le conseil d'administration et les dirigeants à demander à l'Assemblée nationale du Québec l'adoption d'une loi d'intérêt privé afin d'autoriser la transformation de L'Industrielle-Alliance en une compagnie d'assurance à capital-actions;

Que le seul titulaire des titres privilégiés de catégorie B à dividende non cumulatif, série 1 a été consulté et qu'il consent aux modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents à ces titres privilégiés aux termes de la présente loi et du règlement de transformation ;

Qu'il est opportun que L'Industrielle-Alliance soit transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

TRANSFORMATION

1. L'Industrielle-Alliance est autorisée à se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions.

2. À cette fin, L'Industrielle-Alliance présente à l'inspecteur général des institutions financières, avant le 1^{er} septembre 2000, une requête accompagnée de la proposition de transformation et du règlement de transformation.

3. Le règlement de transformation indique :

1° le nom de la compagnie transformée ;

2° son siège ;

3° les catégories d'assurance devant être pratiquées ;

4° les membres de son conseil d'administration ;

5° le mode d'élection des administrateurs subséquents ;

6° la description de son capital-actions.

Le règlement de transformation établit, de plus, la conversion des titres privilégiés de catégorie B à dividende non cumulatif, série 1, en actions privilégiées, série 1, de la compagnie transformée et comportant essentiellement les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions, sous réserve de ce qui suit :

1° les actions privilégiées série 1 visées par un avis de conversion en actions ordinaires seront assujetties à un droit de conversion par la compagnie en actions privilégiées, série 2, de la manière prévue audit règlement ;

2° certaines modalités relatives au privilège de conversion en actions ordinaires seront modifiées pour tenir compte notamment du droit de conversion en actions privilégiées, série 2.

4. L'inspecteur général confirme le règlement de transformation par lettres patentes qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

Les lettres patentes sont délivrées à la date de clôture du premier appel public à l'épargne prévu à la proposition de transformation.

5. Les droits exigibles pour la délivrance des lettres patentes de transformation sont ceux prévus par le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, chapitre A-32, r.1) pour la fusion, la conversion ou la continuation en vertu du chapitre V.1 du titre III de la Loi sur les assurances.

6. À la date des lettres patentes, L'Industrielle-Alliance, dont l'existence est ininterrompue, est transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions régie, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente loi, par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et, en l'absence de dispositions particulières dans la Loi sur les assurances, par la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), compte tenu des adaptations nécessaires. Elle cesse dès lors d'être une compagnie mutuelle d'assurance et les droits des titulaires de contrats d'assurance, à titre de membres de la compagnie mutuelle, prennent fin. La transformation n'affecte pas les droits et privilèges qui résultent des contrats d'assurance en vigueur.

7. La compagnie transformée jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations de la compagnie mutuelle d'assurance. Les instances en cours peuvent être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

8. Malgré le fait que la présente loi n'était pas en vigueur aux dates d'adoption et d'approbation de la proposition de transformation et du règlement de transformation de L'Industrielle-Alliance :

1° l'assemblée du conseil d'administration tenue le 10 août 1999 et l'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le 8 novembre 1999 sont réputées avoir été valablement tenues ;

2° la proposition de transformation adoptée par le conseil d'administration le 10 août 1999 et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le 8 novembre 1999 est réputée avoir été dûment adoptée, approuvée et être valide ;

3° le règlement de transformation adopté par le conseil d'administration le 10 août 1999 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le 8 novembre 1999 est réputé avoir été dûment adopté, approuvé, être valide et satisfaire aux exigences de la présente loi.

9. Le conseil d'administration de L'Industrielle-Alliance peut annuler la proposition de transformation et le règlement de transformation et retirer la

requête présentée à l'inspecteur général, le cas échéant, avant la délivrance des lettres patentes de transformation.

Si la transformation n'a pas eu lieu avant le 1^{er} janvier 2001, la proposition de transformation et le règlement de transformation seront réputés n'avoir jamais été adoptés et la présente loi cessera d'avoir effet.

SECTION II

DISTRIBUTION DE LA VALEUR ET FONDS AVEC PARTICIPATION

10. La valeur de L'Industrielle-Alliance à la date des lettres patentes, incluant celle des excédents du fonds avec participation, est distribuée à titre d'avantages de la transformation aux titulaires de contrats d'assurance qui sont des membres admissibles aux termes de la proposition de transformation. La valeur de L'Industrielle-Alliance est déterminée et répartie conformément aux dispositions de la proposition de transformation.

Cependant, dans les cas des contrats collectifs de rentes souscrits dans le cadre de l'administration d'un régime de retraite qui, le 26 novembre 1999, n'est plus régi par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) ou une loi semblable émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, les avantages de la transformation sont, faute de pouvoir l'être à la caisse de retraite, versés par L'Industrielle-Alliance aux participants ou bénéficiaires dont les certificats de rentes étaient en vigueur le 30 avril 1999, date d'admissibilité aux termes de la proposition de transformation.

11. Pour les fins de l'article 53 de la Loi sur les assurances, les actions émises par la compagnie transformée conformément à la proposition de transformation sont réputées avoir été entièrement payées.

12. À partir de la date de transformation, le fonds avec participation est restructuré et il devient le « compte avec participation prétransformation » et, le cas échéant, le « compte avec participation post-transformation », selon les modalités et aux conditions établies à la proposition de transformation.

Malgré toute disposition contraire de la Loi sur les assurances, tout excédent provenant du « compte avec participation prétransformation » peut être transféré au « compte des actionnaires » de la manière prévue à la proposition de transformation.

La compagnie transformée peut cesser de tenir le « compte avec participation prétransformation », avec l'approbation préalable de l'inspecteur général et aux conditions qu'il fixe, lorsque celui-ci est d'avis que le coût relatif à la tenue de ce compte dépasse les avantages pour les titulaires de contrats pour lesquels ce compte est tenu, cet état de fait ayant été confirmé par l'actuaire de la compagnie. Ce compte est alors fusionné avec le « compte des actionnaires », aux conditions établies par l'inspecteur général.

SECTION III

ADMINISTRATION

13. Sous réserve de la présente loi et du règlement de transformation, les règlements généraux de L'Industrielle-Alliance en vigueur lors de la délivrance des lettres patentes deviennent les règlements généraux de la compagnie transformée en y faisant les adaptations nécessaires et ce, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés.

SECTION IV

LIMITE DE DÉTENTION D' ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE

14. Il est interdit à une personne et à celles qui lui sont liées au sens de l'article 49 de la Loi sur les assurances d'acquérir, directement ou indirectement, des actions avec droit de vote de la compagnie transformée s'il en résulte que cette personne et celles qui lui sont liées détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés à ces actions.

Dans le cas où une acquisition est effectuée contrairement aux dispositions du premier alinéa, chacune des personnes au bénéfice de qui ces actions sont acquises ne peut exercer les droits de vote rattachés à la totalité de ses actions tant que cette contravention subsiste.

15. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 14, la compagnie transformée peut :

1° exiger de toute personne au nom de qui sont détenues des actions de la compagnie une déclaration identifiant le véritable propriétaire des actions et le nombre d'actions qu'il détient ;

2° exiger de toute personne qui détient des actions de la compagnie une déclaration identifiant les personnes qui lui sont liées et qui, à sa connaissance, détiennent des actions de la compagnie ;

3° fixer la forme et les délais dans lesquels une déclaration visée aux paragraphes précédents doit être produite.

Une personne qui refuse ou néglige de produire l'une ou l'autre des déclarations mentionnées au premier alinéa est réputée, aux fins de l'article 14, détenir 10 % ou plus des actions avec droit de vote de la compagnie transformée.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16. Malgré toute disposition contraire de la Loi sur les assurances et de la Loi sur les compagnies, la durée du mandat de chaque administrateur de la

compagnie transformée élu lors d'une assemblée tenue avant le 31 décembre 2003 peut être de 3 ans.

17. Tant qu'elles n'ont pas été échangées ou converties et jusqu'à la date à partir de laquelle elles peuvent être rachetées par la compagnie, les actions privilégiées série 1 de la compagnie transformée, émises en remplacement des titres privilégiés de catégorie B à dividende non cumulatif, série 1, sont réputées constituer des fonds de catégorie 1 au sens des Lignes directrices de l'inspecteur général des institutions financières en matière de suffisance de fonds propres (Assurance de personnes - Novembre 1997).

18. La compagnie d'assurance transformée est dispensée, à l'égard de tous les porteurs inscrits de ses titres, des obligations prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) pour chacun de ses exercices financiers se terminant avant le 1^{er} janvier 2003. La compagnie doit cependant transmettre annuellement à tous les porteurs inscrits de ses titres, autres que les porteurs de ses titres d'emprunt, l'état de sa situation financière, l'état des résultats et le rapport du vérificateur s'il contient une réserve et semestriellement l'état des résultats. Les états financiers complets ainsi que le rapport annuel peuvent être consultés au siège de la compagnie, de même qu'à la Commission des valeurs mobilières du Québec. Sur demande d'un porteur inscrit, autre qu'un porteur de titres d'emprunt, ces documents lui sont transmis gratuitement par la compagnie qui rend aussi disponibles ces informations par un moyen de communication électronique accessible au public.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. La présente loi entre en vigueur le 26 novembre 1999.